

Le 19 mars 2020

CONCERNANT CERTAINS ASPECTS DE LA FISCALITÉ MUNICIPALE, NOTAMMENT LES MODALITÉS DE PAIEMENT



FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS

Plusieurs municipalités ont manifesté le souhait de soutenir leurs citoyens par le biais de la fiscalité municipale face aux contraintes pouvant découler des différentes mesures prises pour contenir la propagation de la COVID-19. Ces décisions ont été largement médiatisées et ont créé, à ce que l'on constate, des demandes de citoyens auprès de plusieurs municipalités. La décision relève de chaque conseil municipal. Des facteurs comme votre situation budgétaire et les investissements prévus sont des facteurs qui doivent influencer votre choix. De plus, nous croyons qu'il serait préférable que cette discussion se fasse au niveau de la MRC afin d'adopter une approche unique sur un même territoire. De cette façon, il sera plus facile d'éviter la pression, d'expliquer votre choix et de l'appliquer à votre communauté.

Ce faisant, il a été porté à notre connaissance que des municipalités désirent :

- **Modifier le taux d'intérêt applicable en cas de défaut de paiement.**
Le cas échéant, la municipalité peut procéder par l'adoption d'une résolution conformément à l'article 481 de la *Loi sur les cités et villes* ou 981 du *Code municipal du Québec*. Pour ce faire, vous trouverez un modèle de résolution [ici](#) si la municipalité désire modifier uniquement le taux d'intérêt;
- **Reporter les dates d'exigibilité des paiements des taxes.**
Les dates d'exigibilité de paiement déterminées par règlement conformément à l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* peuvent être modifiées par règlement. Pour ce faire, vous trouverez un projet de règlement [ici](#);
- **Diminuer le taux de la taxe foncière applicable.**
Le taux de la taxe foncière (et donc le montant des taxes foncières payables), est modifié par règlement (sous réserve du deuxième paragraphe de l'article 989 du *Code municipal du Québec*), mais il nous apparaît préférable d'établir le nouveau taux en fonction des besoins/objectifs annuels de la municipalité en tenant compte des montants déjà payés. Pour ce faire, vous trouverez un projet de règlement [ici](#). Des mesures d'aide découlant de la *Loi sur les compétences municipales* pourraient être également évaluées.

Il est à noter que le projet de règlement soumis contient différentes alternatives et il revient à chaque municipalité d'effectuer un choix à leurs égards.

La Fédération québécoise des municipalités (FQM) est activement en communication avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) afin de d'établir des directives et des solutions destinées à la mission des municipalités.